

## Les procédés d'affaires et les brevets

Par Diane Bellavance

En juillet 1998, le « *United States Court of Appeals* » a rendu une décision dans « *State Street Bank and Trust Company c. Signature Financial Group Inc.* » à l'effet qu'un procédé d'affaires est brevetable dans la mesure où les critères de brevetabilité sont rencontrés (nouveauté, non-évidence et utilité). Avant cette décision les procédés d'affaires n'étaient pas considérés comme brevetables. Ils étaient considérés comme de simples idées abstraites.

La compagnie *Signature Financial Group Inc.* a obtenu un brevet sur un système qui permet à plusieurs fonds mutuels d'investir ensemble dans un portefeuille commun et ainsi réduire les frais d'administration et atteindre une plus grande efficacité dans la gestion des opérations. La décision de *State Street* a un impact important dans la communauté d'affaires et plus particulièrement dans le domaine de l'internet. De nombreuses compagnies se ruent au UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE pour déposer de telles demandes de brevet. La situation au Canada n'est toujours pas claire sur cette question. Toutefois, il est à prévoir que le Canada suivra éventuellement cette voie.

Voici quelques exemples de compagnies qui ont obtenu de tels brevets :

- Amazon.com Inc.;
- Netscape Communications Corporation;
- PriceLine.com.

Un brevet confère à son propriétaire un monopole, donc le droit d'empêcher ses concurrents de le copier. Malgré que ces brevets puissent, à première vue, apparaître faibles, ne pas déposer de demande de brevet dans une telle situation peut exposer la compagnie qui ne protège pas son procédé d'affaires via un brevet à des poursuites en violation de brevet par des propriétaires d'un brevet dûment enregistré.

Dans le passé la plupart des compagnies oeuvrant dans l'Internet concentraient leurs efforts sur une bonne mise en marché et l'enregistrement de leur marque de commerce. Toutefois, le monopole conféré par un brevet augmente de façon significative la valeur de ces entreprises. Une bonne stratégie

en matière de protection de la propriété intellectuelle doit être examinée par les entreprises et inclure l'évaluation de l'opportunité et du risque de ne pas déposer une demande d'enregistrement de brevet, et ce, à la lumière de la stratégie de ses concurrents.

Au Canada et aux États-Unis, une demande de brevet doit être déposée dans les douze (12) mois soit de la première divulgation ou du moment où l'invention est mise en vente.

Si vous avez quelques questions, n'hésitez pas à communiquer avec M<sup>e</sup> Diane Bellavance du cabinet Lavery, de Billy, au (514) 877-2907 ou à l'adresse électronique [dbellava@lavery.qc.ca](mailto:dbellava@lavery.qc.ca).

Nous vous invitons à visiter notre site web [www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com).



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Diane Bellavance est membre du Barreau du Québec depuis 1988 et se spécialise en droit de la propriété intellectuelle et divertissement

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit de la propriété intellectuelle et divertissement pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Diane Bellavance  
Patrick Buchholz  
David Eramian  
Lisa Miller  
Johanne L. Rémillard  
Ian Rose  
Martine Tremblay

**à nos bureaux de Québec:**

Martin J. Edwards  
Laurier Gauthier  
Simon Lemay  
Louis Rochette  
Jean-Pierre Roy  
Kim Thomassin  
François Vallières

**à nos bureaux de Laval**

André B. Gobeille

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Cabinet associé**

Blake, Cassels &  
Graydon LLP  
Toronto  
Calgary  
Vancouver  
Londres  
Pékin

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



**LAVERY, DE BILLY**

AVOCATS